

2020_03_29_DI_BPDL_courrier_masques_FFP2_Covid-19	3
2020_03_27_DI_BPDL_reponse_masques_FFP2_Covid-19	7
2020_03_26_DI_BPDL_tract_masques_FFP2_perimes_Covid-19	9
2020_03_25_DI_BPDL_courrier_masques_FFP2_Covid-19	11



Lorient, le 29 mars 2020

BRETAGNE et PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Directeur Interrégional,

Suite à notre interpellation sur les préconisations du ministère du travail qui indiquait que l'utilisation des masques FFP2 périmés était autorisée sous certaines conditions et si la péremption n'excédait pas 6 mois, vous nous avez indiqué que ces préconisations ne concernaient pas les agents des douanes.

Depuis le ministère du travail, ayant procédé à des analyses complémentaires, a modifié les conditions et autorise désormais l'utilisation en toute sécurité des masques périmés depuis moins de 24 mois.

Dans votre argumentation vous faites référence à la note du 6 mars dernier du Professeur Salomon qui fixerait comme seules conditions pour l'utilisation des masques périmés le respect des consignes de stockage et de réalisation de quatre tests successifs, mais sans jamais mentionner une date limite après la date de péremption.

Or cette note est uniquement destinée aux personnels et services de santé et ne concerne pas les agents de douanes, tandis que les directives du ministère du travail contrairement à vos observations sont destinées, non pas à un public particulier mais à l'ensemble des employeurs, et concernent donc l'ensemble des salariés.

Dans un communiqué du 26 mars 2020 la direction générale du travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 6 mois et qui doivent impérativement respecter les consignes cumulatives avant leur utilisation.

Dans un nouveau communiqué publié le même jour le ministère du travail a rectifié la date de péremption pour la porter à 24 mois. Le ministère précise bien que cette décision est prise dans le *"contexte résultant de la crise du covid-19 [qui] engendre de fortes tensions dans l'approvisionnement de masque de type FFP2 pour satisfaire à la fois les besoins des établissements de santé et ceux des autres utilisateurs"*. Cela ne sera donc pas valable plus tard, pour des professionnels utilisant régulièrement des FFP2 (qui protègent des aérosols).

Si nous vous avons interpellé c'est que justement les masques qui sont distribués aux agents des douanes ont des dates de péremption nettement supérieures à la normale, les masques étant périmés depuis 2007 à 2014 dans le meilleur des cas.

Nous vous avons déjà indiqué les prescriptions de l'institut national de recherche et de sécurité concernant les masques FFP2 et l'avis du Conseil d'administration de l'Académie Nationale de Médecine qui précisait : « le délai de péremption des masques FFP2 est fixé à cinq ans par les fabricants, en raison de l'affaiblissement progressif de la charge électrostatique qui contribue à l'effet de filtration de ce type de masque. »

Au regard de ces éléments, Il est donc incontestable que l'effet de filtration et de protection des masques diminue avec le temps. Raison pour laquelle le ministère du travail a prescrit une durée maximum de péremption permettant de garantir la sécurité des porteurs de masques.

Vous nous indiquez également dans votre réponse que

« le public concerné par les directives du ministère du travail concerne des métiers spécifiques pour lesquels le port du masque FFP2 est identifié comme étant réglementairement obligatoire. Et tel n'est pas le cas des agents des douanes pour lesquels les masques FFP2 et chirurgicaux sont utilisés indifféremment et dans un contexte général de prévention. »

Nous sommes surpris d'apprendre, que concernant l'utilisation des masques FFP2, il était prévu plusieurs niveaux de prévention. Les normes de protection sont justement définies pour déterminer le masque adapté en fonction de la situation, et s'applique donc à l'ensemble des salariés.

Surtout que les agents des douanes ont l'obligation de porter des masques FFP2 dans le cadre des missions qui ont été listées par la médecine de prévention dans son avis du 17 mars 2020 que vous avez communiqué avec la note d'adaptation de l'activité des services douaniers à la même date.

Dans cette note il est indiqué dans le paragraphe sur les mesures sanitaires :

*« Le courrier joint rédigé par le médecin de prévention **reprend l'ensemble des consignes qui fixent le cadre de l'exercice de nos missions**. Il est parallèlement adressé à chaque agent via le flash agents.*

***Vous vous assurez que les dispositions qu'il contient sont strictement mises en œuvre.** Aucune interprétation ou adaptation locale de ces dispositions, et plus généralement des techniques d'interventions des agents ne sont autorisées*

Lorsque les conditions matérielles ne sont pas réunies les missions ne peuvent avoir lieu. »

Et l'avis du médecin de prévention joint à la note concernée précise dans les consignes à respecter en fonction des circonstances de contrôle **l'obligation d'utiliser un masque FFP2 ou chirurgical** (palpation de sécurité, contrôle en espace confiné, contrôle d'une personne présentant les symptômes probables du coronavirus, etc...)

Nous avons bien une obligation réglementaire, dans le cadre de nos contrôles, d'utilisation des masques de protection FFP2, qui sont les seuls masques à la disposition des agents.

En contraignant les agents des douanes à utiliser des masques périmés qui ne respectent pas les directives du ministère du travail vous mettez en danger la sécurité et la santé des personnels.

Or les obligations de sécurité de tout employeur définies à l'article L 4121-1 du code du travail sont claires :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

L'employeur a également l'obligation de procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer, mais aussi de déterminer en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes.

Enfin je vous rappelle qu'en qualité d'employeur vous avez une obligation de sécurité de résultat.

En ne mettant pas en place les mesures de prévention les plus pertinentes pour protéger les agents des douanes du coronavirus, vous les exposez eux et leurs proches à une maladie qui pourrait malheureusement avoir des conséquences dramatiques.

En l'absence de réponse satisfaisante pour l'ensemble des agents, nous nous retrouverions dans une situation de désaccord sur les mesures prises par l'administration au regard des solutions les plus pertinentes et les plus efficaces existantes pour préserver la santé et la sécurité des agents. Et au regard de la dangerosité de ce virus et de l'imminence de sa contamination, nous aurions un motif plus que raisonnable de penser que les mesures actuelles de protection présentent un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des agents.

Au regard des enjeux, ce courrier est transmis pour information aux CHSCT Finances d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Interrégional, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire interrégional de Solidaires Douanes Bretagne et Pays de la Loire
Membre du CHSCT Finances d'Ille et Vilaine

Eric BIENFAIT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NANTES

Nantes, le 27 mars 2020

Gestion des Ressources humaines
7, place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Plan de classement :
Affaire suivie par Marc RICARD
Téléphone :
Mél :

Monsieur Eric BIENFAIT

Secrétaire interrégional

SOLIDAIRES DOUANES
Bretagne et Pays de la Loire

Monsieur le secrétaire interrégional,

Par courrier en date du 25 mars, vous avez appelé mon attention sur la problématique de la péremption des masques FFP2 utilisés par les personnels dans le cadre des contrôles douaniers. Comme vous le soulignez, ces équipements sont sujets à vieillissement en particulier lorsque la date de péremption est dépassée. Ceci étant, au regard de l'expertise convergente apportée par les autorités de santé publique et les médecins de prévention consultés, les masques de ce type mis à la disposition des services peuvent continuer à être utilisés sous certaines conditions.

Sur ce point, les autorités sanitaires nationales ont donné les consignes suivantes :

- Vérification des conditions de conservation des masques qui doivent être stockés dans une zone sèche et bien ventilée avec une température ambiante entre 15 et 25°C ;
- Vérification de l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
- Vérification de l'apparence (couleur d'origine) par contrôle visuel ;
- Vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien ;

En outre, il convient de procéder à un essai d'ajustement avant leur utilisation proprement dite.

Dès lors que les agents des douanes procèdent effectivement aux vérifications susmentionnées, l'usage de ces masques respecte donc les préconisations sanitaires en vigueur.

.../...

J'observe par ailleurs que la très large utilisation de ce type de masques périmés en milieu hospitalier confirme leur intérêt.

S'agissant de la reconnaissance comme maladie professionnelle des agents des douanes susceptibles d'avoir contracté une maladie en lien avec le service dans le cadre de l'épidémie actuelle, je vous informe que le sujet a bien été identifié au niveau national et qu'à ce stade, une réflexion est en cours au niveau du Secrétariat Général des Ministères économiques et financiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire interrégional, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur interrégional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick mark near the end, and a shorter, curved stroke above it.

Christian BOUCARD



BAS LES MASQUES !!!!

Le Ministère du Travail autorise l'utilisation des masques de type FFP2 périmés dès lors que la date de péremption ne dépasse pas 6 mois et que des consignes strictes sont respectées avant leur utilisation.

Le ministère du Travail autorise sous certaines conditions l'utilisation des masques périmés

Afin de répondre au besoin de masques de protection face à l'épidémie COVID-19, **le ministère du Travail autorise l'utilisation des masques de type FFP2 périmés dès lors que la date de péremption ne dépasse pas 6 mois et que des consignes strictes sont respectées avant leur utilisation.**

Le contexte résultant de la crise du Covid 19 engendre de fortes tensions dans l'approvisionnement de masque de type FFP2 pour satisfaire à la fois les besoins des établissements de santé et ceux des autres utilisateurs.

Pour parer à cette urgence, le ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 6 mois et qui doivent impérativement respecter les consignes cumulatives suivantes :

1- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;

2- Avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de 4 tests successifs :

vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;

vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;

vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;

réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

La décision du Ministère du Travail s'appuie sur la doctrine de la Direction Générale de la Santé (DGS) établie pour les personnels de santé. Les masques FFP2 permettent de se protéger des postillons ou gouttelettes mais aussi de particules plus fines.

LES DÉSINFECTANTS ET LES MASQUES DE PROTECTION SONT INTROUVABLES



Beaucoup d'agent(e)s ont fait part de leurs inquiétudes notamment concernant les moyens de prévention mis à leur disposition pour se protéger contre le COVID 19, les organisations syndicales n'ont eu de cesse d'alerter l'administration sur le risque encouru par les agents qui utilisent des masques périmés dont l'efficacité ne pouvait être garantie.

D'autant que les dates de péremption variaient de 7 à 13 ans pour les masques concernés

L'administration toujours rassurante et bienveillante nous indiquait les recommandations de Jérôme SALOMON, «numéro 2» du ministère de la Santé, ancien conseiller d'Emmanuel MACRON pendant la campagne présidentielle. Recommandations qui étaient reprises par la médecine de prévention du ministère.

Au regard de l'ensemble des éléments les agents qui sont dotés de masques périmés depuis plus de 6 mois ne peuvent plus assurer les missions prescrites par les instructions nationales d'adaptation des services douaniers. Les agents pourront légitimement exercer leur droit de retrait.

Les recommandations actuelles de notre administration

« Les masques FFP sont sujets à un vieillissement naturel, c'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Si la date est périmée, il convient de tester le masque FFP avant de l'utiliser :

-s'assurer que les masques ont été stockés dans un endroit sec et bien ventilé avec une température comprise entre 15 °et 25 °;

-vérifier l'intégrité de l'emballage;

-vérifier l'apparence du masque (absence de taches, d'accrocs...);

-vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale. »

ACADÉMIE
NATIONALE
DE MÉDECINE



On peut légitimement s'interroger des raisons de telles recommandations, qui sont plus d'ordre politique, que d'ordre médical. En effet un autre avis incontestable, est celui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Cet institut a publié et mis à jour les informations concernant les préconisations et l'utilisation des masques de protection respiratoire et risques biologiques.

Sur le point concernant la date de péremption et de l'utilisation des masques FFP au-delà de cette date, l'INRS est très clair :

« Les masques FFP sont sujet à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Sur le plan juridique, dès lors que la date de péremption est dépassée, les masques de protection respiratoire ne peuvent être ni revendus, ni mis à disposition, ni cédés même à titre gratuit, ni utilisés. »

Le 22 mars le Conseil d'administration de l'Académie Nationale de Médecine rendait un avis sur l'utilisation des masques dans le cadre du COVID 19, curieusement celui-ci a été supprimé dès sa parution.

Il est précisé : « Les masques chirurgicaux ont une longue durée de conservation avant péremption. En revanche, le délai de péremption des masques FFP2 est fixé à cinq ans par les fabricants, en raison de l'affaiblissement progressif de la charge électrostatique qui contribue à l'effet de filtration de ce type de masque. »

On voit bien que l'efficacité des masques périmés est bien en cause, il ne s'agit pas uniquement d'un problème d'élastique et de méthode de conservation, mais bien de qualité de filtration

D'autant que notre administration et nos dirigeants ont certainement la mémoire courte, si on regarde simplement les consignes émises lors de la grippe H1N1, le Ministère de la Santé avait publié un document d'information relatif à la gestion des patients en période épidémique. Le document aborde notamment les situations d'utilisation d'un masque, selon son type et sa date de péremption. Et justement concernant la date de péremption des masques FFP2, le ministère rappelait : « Les masques FFP2 sont sujet à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie »

La même autorité qui il y a plus de dix ans indiquait que l'on ne pouvait pas garantir l'efficacité des masques, nous indique aujourd'hui que les mêmes masques n'ont pas perdu de leur efficacité malgré la date de péremption qui remonte de 2007 à 2013 dans le meilleur des cas, et qu'une inspection visuelle était suffisante



L'ensemble des agents ayant été contaminés en utilisant les masques périmés depuis plus de 6 mois pourront légitimement faire une déclaration d'accident de service, l'administration n'ayant pas respecté son obligation de sécurité de résultat en fournissant des équipements inadaptés à la situation de pandémie



Lorient, le 25 mars 2020

BRETAGNE et PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Directeur Interrégional

Suite à notre dernière conférence téléphonique, les organisations syndicales ont évoqué avec vous la problématique de la péremption des masques avec les dernières consignes indiquant que l'on pouvait les utiliser au-delà de leur date de péremption

Pour mémoire, l'information communiquée au niveau national était la suivante :

« Les masques FFP sont sujets à un vieillissement naturel, c'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Si la date est périmée, il convient de tester le masque FFP avant de l'utiliser :

-s'assurer que les masques ont été stockés dans un endroit sec et bien ventilé avec une température comprise entre 15 °et 25 °;

-vérifier l'intégrité de l'emballage;

-vérifier l'apparence du masque (absence de taches, d'accrocs...);

-vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale. »

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), a publié et mis à jour les informations concernant les préconisations et l'utilisation des masques de protection respiratoire et risques biologiques.

Sur le point concernant la date de péremption et de l'utilisation des masques au-delà de cette date, l'INRS est très clair :

« Les masques FFP sont sujet à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Sur le plan juridique, dès lors que la date de péremption est dépassée, les masques de protection respiratoire ne peuvent être ni revendus, ni mis à disposition, ni cédés même à titre gratuit, ni utilisés. »

Les caractéristiques de filtration imposées en fonction du type de masque sont les suivantes :

Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).

Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).

Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Rien actuellement ne peut garantir que la filtration des masques périmés FFP2 respectent cette réglementation.

Nous ne parlons évidemment pas d'une date de péremption récente, mais de masques qui sont périmés depuis 2007 à 2013, soit entre 13 et 7 années au-delà de la date de péremption.

L'argument qu'il faut mieux avoir une protection que rien du tout est tout à fait understandable, mais distribuer un moyen de protection dont l'efficacité n'est pas assurée, ni garantie, et qui ne respecte pas les préconisations de l'IRNS, ceci sans informer honnêtement et loyalement les agents du risque encouru, est lui inacceptable en l'état.

L'administration n'étant pas en capacité d'assurer correctement l'équipement des agents en moyens de protection respectant la réglementation, elle ne devrait pas obliger les agents à assurer des missions pour lesquelles il y aurait une obligation d'utiliser ces équipements périmés

Nous vous concédons que nous sommes dans une situation inédite et exceptionnelle, mais l'administration doit informer loyalement les agents du risque encouru lors de l'utilisation de moyens de protection périmés.

L'administration n'étant pas en capacité de protéger efficacement les agents, ceux-ci doivent également être en droit de pouvoir être reconnus en maladie professionnelle, si par malheur ils étaient contaminés sans avoir pu utiliser les moyens de protection réglementaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Interrégional, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire interrégional de Solidaires Douanes Bretagne et Pays de la Loire

Eric BIENFAIT